

# Barreau du Québec



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-20-03293

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Louis-Philippe Lavigne** (n° de membre : 319366-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal, St-Jérôme et Laval, a été déclaré coupable le 22 avril 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le ou vers le 20 mars 2019 et le ou vers le 31 juillet 2020, date à laquelle il a démissionné du Tableau de l'Ordre, à savoir :

### Chef n° 1

*A fait défaut de déposer, dans un compte en fidéicommis, la somme de 1 500 \$ qu'il avait reçue de sa cliente, à titre d'avances d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

### Chef n° 2

*S'est approprié sans droit la somme de 1 500 \$ que lui avait versée sa cliente, à titre d'avances d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

### Chef n° 3

*A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle était destinée la somme de 8 362,93 \$, à même un montant de 9 212,19 \$ qui avait été perçu pour et au nom de sa cliente, suite à un jugement rendu dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Le 15 juillet 2021, le Conseil de discipline imposait à **M. Louis-Philippe Lavigne** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) jours sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 2 et une période de radiation de dix-huit (18) mois sur le chef 3 de la plainte, de laquelle doit être soustraite la période écoulée depuis sa démission volontaire le 31 juillet 2021, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne les chefs 2 et 3, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*. Considérant qu'il s'est écoulé onze (11) mois et vingt (20) jours entre la démission au Tableau de l'Ordre de **M. Louis-Philippe Lavigne** et le moment de la signification de la décision, **M. Louis-Philippe Lavigne** a donc été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois et dix (10) jours** à compter du **21 juillet 2021**.

Quant au chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Louis-Philippe Lavigne** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) jours** à compter du **21 août 2021**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 15 mars 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA  
Directrice générale**